

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**Restriction du stationnement et de la circulation
pour l'organisation de la PASS'PITCHÜ le 15 juin 2025 de 6h00 à 19h30**

Le Maire de la Commune de Sééz, Lionel ARPIN,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande en date du 16 janvier 2025 formulée par le Bureau Information Services afin d'organiser la fête de la PASS'PITCHÜ le 15 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Seront interdits au stationnement et à la circulation :

- ❖ **Le dimanche 15 juin 2025, de 6 heures à 19 heures 30 les sections de rues et places et parkings suivants :**
 - **Place des Acacias**
 - **Rue St Pierre (à partir de la cure)**
 - **Ensemble des places devant le Bureau Information Services (le long de la rue Célestin Freppaz)**
 - **Rue Saint Pierre (du château à l'intersection avec la rue Célestin Freppaz)**
 - **Rue St Jean Baptiste (de la rue Saint Pierre à l'intersection avec la rue de l'Oura)**
- ❖ **Du samedi 14 juin 2025 - 6h00 au dimanche 15 juin 2025 - 19h30**
 - **Places de stationnement devant le monument aux morts, rue Saint Pierre**
- ❖ **Du mardi 10 juin 2025 - 6h00 au mardi 17 juin 2025 - 16h00**
 - **Place de la Mairie**

.../...

ARTICLE 2 -

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction interministérielle de 1974 approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5-

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable des services techniques,
- Madame l'agent de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL – Aime).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Séez, le 3 juin 2025.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**



Date de mise en ligne le 03/06/2025